

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur le suivi post-exploitation d'une installation de  
stockage de déchets non-dangereux**

**CHARTRES METROPOLE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LUCÉ ET FONTENAY-SUR-EURE  
(ICPE N°100.6964)**

-----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU le Code de la santé publique (nouvelle partie réglementaire) et notamment ses articles R. 1321-2 et R.1321-3 et son annexe 13-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 602 du 20 mars 1972 autorisant le Syndicat intercommunal de l'agglomération chartraine à installer et à exploiter un dépôt de déchets ménagers et industriels en décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Lucé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3613 du 28 décembre 1979 modifiant l'autorisation d'exploiter la décharge contrôlée de Lucé (extension) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 145 du 17 janvier 1990 réglementant l'extension de la décharge contrôlée de résidus urbains de Lucé ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2011 imposant des mesures complémentaires de surveillance de la qualité des eaux de la nappe et imposant une période de suivi post-exploitation d'une durée de cinq ans ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU les récépissés de changements d'exploitant en date du 25 mai 1993 au profit de la société STANEXEL et en date du 5 novembre 1998 au profit de la société GENET, devenue SITA CENTRE OUEST ;
- VU la demande de changement d'exploitant au profit de CHARTRES MÉTROPOLE en date du 7 août 2009 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2020 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération CHARTRES MÉTROPOLE le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- VU le courrier du 15 décembre 2020 et les mails des 17 décembre 2020 et 21 janvier 2021 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération CHARTRES MÉTROPOLE ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats du suivi depuis 2017 pour les lixiviats, les eaux superficielles et les eaux souterraines montrent une variabilité des résultats pour certains paramètres ainsi que des dépassements qui doivent être surveillés ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines effectuées en 2019 et 2020 montrent des dépassements pour certains paramètres des limites de qualité fixées pour la potabilité de l'eau par le Code de la santé publique susvisé, notamment en matière de charge métallique ;

**CONSIDÉRANT** que près de la moitié des puits de biogaz sont encore en phase d'émission et que quelques dégradations du site ont été observées ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de poursuivre le suivi post-exploitation de l'installation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La communauté d'agglomération CHARTRES MÉTROPOLE, dont le siège social est situé Place des Halles - Hôtel de Ville sur la commune de Chartres (28000), est tenue, pour l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur le territoire des communes de Lucé et Fontenay-sur-Eure, de respecter les dispositions suivantes.

### **Article 2 : Programme de suivi post-exploitation**

Un programme de suivi post-exploitation relatif au contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe est imposé à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

#### **Article 3.1 : Constitution du réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance est constitué a minima des deux ouvrages suivants :

- un piézomètre PZ1 en amont hydraulique du site ;
- un piézomètre PZ2 en aval hydraulique du site ;

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval ou latéral existant, ou de façon à ce que le réseau soit constitué en permanence de un ouvrage amont et deux ouvrages aval selon chaque sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614 ou équivalent, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier ils fournissent :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézomètres.

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport de travaux est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

### **Article 3.2 : Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés**

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées idéalement la première semaine de mars et la première semaine de septembre.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les ouvrages de surveillance de la nappe sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615 ou équivalent.

Les fiches de prélèvements sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- le piézomètre prélevé (coordonnées, nature, et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement ;
- les éventuelles opérations de pompage en cours lors du prélèvement.

<b>Paramètre à surveiller</b>	<b>Selon norme en vigueur et notamment :</b>
<b>Paramètres généraux</b>	
Potentiel d'hydrogène (pH)	Selon les normes en vigueur citées l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans
Température	

Conductivité	l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence susvisé ou tout texte s'y substituant
Résistivité	
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)	
Oxygène dissous	
Odeur	
Couleur	
Niveau piézométrique	FD-X31-615
<b>Demande chimique en oxygène (DCO)</b>	NF T 90101 ou ISO 15705 (si la concentration est inférieure à 30 mg/l) ou tout texte s'y substituant
<b>DBO5</b>	
<b>MES</b>	
<b>COT</b>	
<b>Hydrocarbures totaux</b>	
<b>Phénols</b>	
<b>Phosphore total</b>	
<b>Ammonium</b>	
<b>Sulfate</b>	
<b>N total</b>	
<b>CN libres</b>	
<b>Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles</b>	
<b>Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)</b>	
Tétrachlorure de carbone / Tétrachlorométhane	NF EN ISO 10301 ou équivalent
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)	
1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA)	
Trichloroéthylène (TCE)	
Tétrachloroéthylène (PCE)	
<b>Métaux lourds et métalloïdes</b>	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
Mercure (Hg)	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1 483 ou tout texte s'y substituant
Manganèse (Mn)	NEN-EN-ISO 17294-2 ou tout texte s'y substituant
Fer (Fe)	
Zinc (Zn)	
Cuivre (Cu)	
Cadmium (Cd)	
Plomb (Pb)	
Chrome (Cr)	

Le bulletin d'analyses précise notamment :

- les méthodes analytiques ;

- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La réalisation d'analyses supplémentaires concernant des paramètres non cités ci-dessus peut être effectuée, en particulier pour effectuer la surveillance imposée par d'autres arrêtés préfectoraux.

### **Article 3.3 : Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines**

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec le service d'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'exploitant adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

### **Article 4 : Surveillance des eaux superficielles**

Une analyse des eaux superficielles est réalisée, aux frais de l'exploitant, sur les paramètres suivants : pH, conductivité, potentiel rédox, sulfates, chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, ammonium, DBO5, DCO, MES, NTK, fer, zinc, chrome, cuivre, Hg, Cd, Pb, HC totaux, indice phénols.

Ces analyses sont à effectuer à fréquence semestrielle, au niveau de la sortie du bassin de rétention des eaux pluviales dans le ru de la cavée.

Les paramètres mesurés doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 5 ci-dessous.

### **Article 5 : Surveillance des lixiviats**

Une analyse des lixiviats est réalisée, aux frais de l'exploitant, sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous.

Ces analyses sont réalisées sur les lixiviats, avant rejet au milieu naturel, à fréquence au moins semestrielle.

Les paramètres mesurés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux	< 15 mg/l.
Dont :	
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

### **Article 6 : Surveillance du biogaz**

L'exploitant procède à une visite semestrielle avec inspection visuelle des regards des puits de captage et d'évacuation à l'air libre du biogaz. Il procède au renouvellement du compost en tant que de besoin.

### **Article 7 : Surveillance générale**

L'exploitant procède à des visites semestrielles du site afin de veiller à l'entretien général du site et au suivi des opérations. L'exploitant s'assure que les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions et notamment que les ouvrages de surveillance de la nappe sont maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés). L'exploitant réalise un suivi topographique du site tous les 2 ans et fait réaliser une surveillance annuelle de l'état des digues et des talus par un géotechnicien.

Le compte-rendu de chaque visite est adressé à l'inspection dans le cadre du rapport annuel.

### **Article 8 : Accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service d'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

En cas de dérive significative des résultats de contrôle, les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés d'informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 9 : Contrôle inopiné**

Le service d'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 10 : Rapport annuel**

L'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées et aux maires de la commune d'implantation de l'installation, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des contrôles de l'installation.

Le rapport comprendra à minima les éléments suivants pour le suivi des eaux souterraines :

#### 1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :

- historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
- contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);
- réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
- éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP...).

#### 2. Synthèse des résultats :

- Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses ;
- Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

### 3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- En cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe...) est effectuée.

### 4. Des annexes :

- Fiches de prélèvements ;
- Bulletins d'analyses.

### **Article 11 : Conservation des données**

Tous les résultats de des contrôles prévus dans le présent arrêté sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

### **Article 12 : Bilan quinquennal**

Un bilan de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les cinq ans à compter de la notification de l'arrêté.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois à l'issue de chaque période quinquennale, et fait apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et du dispositif.
2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
  - sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
  - sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.
3. Mise en perspective des résultats sur la période :
  - Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines et des études effectués sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
  - En cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...).

### 4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quinquennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 13 - Délais et voies de recours**

#### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### **Article 14 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Lucé et Fontenay-sur-Eure, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Lucé et Fontenay-sur-Eure pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Lucé et Fontenay-sur-Eure et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **3 – FEV. 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**